

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/FVB

**Arrêté préfectoral imposant à CARRIERES DU BASSIN  
DE LA SAMBRE des prescriptions complémentaires  
pour la poursuite d'exploitation de son établissement  
situé à LIMONT-FONTAINE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et notamment ses articles L511-1 et L512-20 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des installations de la société CARRIERES DU BASSIN DE LA SAMBRE (CBS) - siège social : Carrières du Boulonnais 62250 FERQUES - situées à LIMONT-FONTAINE et en particulier l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 ;

Vu le rapport du 10 juin 2020 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier du 10 juin 2020 par lequel l'exploitant a été informé du projet d'arrêté lui imposant de présenter sous 3 mois d'un dossier relatif à la modification des conditions de remise en état du site et de la possibilité de transmettre ses éventuelles observations;

Vu le courrier du 22 juin 2020 par lequel l'exploitant fait part de ses observations quant au rapport et au projet d'arrêté susvisés ;

Considérant que l'accident, survenu le 1<sup>er</sup> juin 2020, survenu sur la carrière nord, non exploitée et sous forme de plan d'eau, a mis en évidence une atteinte des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il convient, dès lors, en application de l'article L.512-20 du Code de l'environnement, de prescrire à l'exploitant des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident survenu dans l'installation ;

Considérant que la situation constatée présente un caractère d'urgence et qu'il convient de mettre rapidement en place les mesures permettant d'éviter que celle-ci se reproduise ;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être édictées sans passage devant la commission départementale consultative compétente en vertu de l'article L512-20 du Code de l'environnement ;

Considérant que la remise en état de la carrière nord, prévue sous forme de plan d'eau, est à l'origine d'un accident et que les prescriptions précédemment édictées ne sont pas suffisantes à préserver la sécurité publique,

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les conditions de la remise en état ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Modification de la remise en état de la carrière nord

La société SAS CBS (Carrières du Bassin de la Sambre) dont le siège social est situé aux Carrières du Boulonnais 62250 Ferques, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté sur le territoire des communes de Limont-Fontaine et de Saint-Remy du Nord, chemin des Paquiers.

Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet un dossier de modifications des conditions de remise en état de la carrière nord compatible avec la sécurité publique. Ces conditions de remise en état tiennent compte de la situation hydrogéologique du site et précisent les conditions de réalisation envisagées ainsi que l'échéancier prévisionnel.

### Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement.

### Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Madame la ministre, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Monsieur le maire de LIMONT-FONTAINE,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LIMONT-FONTAINE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LIMONT-FONTAINE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-apc-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 23 JUIL. 2020

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Nicolas VENTRE

